



Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-xx-xxxx

relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mai 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 31 mai 2022 au 20 juin 2022 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et **l'absence de remarques/les remarques reçues au cours de celle-ci** ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	Tir	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation individuelle du préfet (DDTM)- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour- Tir interdit dans les nids- Menace un des intérêts protégés- Aucune autre solution satisfaisante
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2023	Tir	<ul style="list-style-type: none">- Sans formalité administrative- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour- Tir interdit dans les nids

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 2 :

Le Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 2.

Le piégeage du sanglier est possible, sur les communes concernées, toute l'année suivant les modalités suivantes :

Espèce	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	Communes listées en annexe 2	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Piégeage	<ul style="list-style-type: none">- Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou titulaire du droit de destruction- Utilisation de pièges de la catégorie 1 uniquement (modèle utilisé par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Hérault)- Par un piégeur agréé ayant suivi une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs- Les appâts carnés sont interdits- Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage (cf. annexe 3) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets : article R427-12 du code de l'environnement,
- battues administratives : article L427-4 à 7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L428-20 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

PIGEON

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet.

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie) :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire / possesseur / fermier
- délégué du propriétaire / du possesseur / du fermier (joindre obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)
Pigeon ramier		

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

PROJET

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES DONT LE SANGLIER EST CLASSÉ COMME ESPÈCE SUSCEPTIBLE
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023

Agde	Mudaison
Béziers	Notre Dame de Londres
Candillargues	Palavas-les-Flots
Cers	Pérols
Colombiers	Pinet
La Grande Motte	Pomerols
Lansargues	Saint-Jean de la Blaquière
Lattes	Sauvian
Lunel	Sérignan
Marseillan	Sète
Marsillargues	Saint-Just
Mauguio	Vailhauquès
Montpellier	Valras Plage

PROJET

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)

SANGLIER

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- Arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie) :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire
- détenteur du droit de destruction (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Nom et numéro piégeur agréé en charge de la pose de la cage-piège :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages, ...)
Sanglier		

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de
l'Hérault - Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr